

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 juillet 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1", a donné le 15 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Le délai de trois jours est motivé pour les raisons suivantes :

Ce texte fixe les règles à prendre en considération en ce qui concerne :

- la régularité des étudiants;
- l'admission des étudiants;
- les conditions de participation aux épreuves;
- la manière de sanctionner ces épreuves;
- la composition des Conseils des études;
- les règles de délibération;
- la certification.

Toutes choses qui doivent être portées à la connaissance des chefs d'établissement sans délais, puisque l'enseignement de promotion sociale et de régime 1 a commencé à remplacer l'enseignement de promotion sociale de régime 2 à partir du 1er janvier 1992.

Pour que les dispositions du présent arrêté puissent s'appliquer au 1er septembre 1993, ce texte doit être approuvé avant les vacances parlementaires.

Ce texte doit être approuvé dans les meilleurs délais, afin d'être porté à la connaissance des chefs d'établissements, au plus tard le 16 août 1993, pour qu'ils puissent en tenir compte pour l'organisation de la rentrée scolaire 1993-1994".

*

.../...

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Selon l'article 59bis, § 2, 2^o, b, de la Constitution, l'Etat reste compétent pour la fixation des conditions minimales de délivrance des diplômes. A la question de savoir si le projet respecte effectivement ce prescrit constitutionnel, il ne paraît pas - tout au moins actuellement - possible de fournir une véritable réponse car une partie des règles qu'il est nécessaire de prendre en considération (1) figurent (ou vont figurer) dans des arrêtés qui sont relatifs au règlement général des études de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 mais n'ont pas encore été adoptés par le Gouvernement de la Communauté, ou dans des dossiers de référence (2), lesquels ne font l'objet d'aucune publication officielle.

(1) Tel est spécialement le cas des règles relatives aux conditions d'accès aux sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que des règles qui fixent la durée des études.

(2) Sur ces dossiers, voyez l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

2. L'arrêté en projet se présente sous la forme d'un arrêté du Gouvernement. Bien que le Ministre attire l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de notification du Gouvernement de la Communauté française en raison de la délégation de compétence accordée par l'arrêté de l'Exécutif du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale, il reste qu'un arrêté du Gouvernement doit nécessairement faire l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

C'est sous réserve de cette observation que le présent avis est émis.

3. A plusieurs reprises, l'arrêté en projet recourt à une terminologie idoine et à des expressions empruntées au jargon administratif. Cette manière de procéder n'est pas heureuse car les textes deviennent dès lors incompréhensibles pour des non initiés.

Etant donné le bref délai imparti au Conseil d'Etat pour donner son avis, des propositions de texte ne seront formulées que pour quelques dispositions du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

.../...

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 40;"

2. Le texte visé à l'alinéa 2 ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet et celui-ci ne le modifie pas. L'alinéa 2 doit donc être omis.

La même observation vaut pour l'alinéa 4.

3. En ce qui concerne l'alinéa 3, il est fait référence à l'observation générale n° 2.

4. Bien que l'avis de l'inspection des finances doive en tout cas être recueilli, il ne doit pas être visé au préambule lorsque l'accord du Ministre du Budget y est visé. L'alinéa 5 doit donc être omis.

5. A l'alinéa 6, il faut écrire : "Vu l'accord du Ministre du Budget ...".

DISPOSITIF.

Article 2.

1. Au 6°, il y a lieu de remplacer le mot "étudiant" par le mot "élève", qui est le terme utilisé dans le décret du 16 avril 1991.

.../...

L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

2. Le 14° doit être supprimé. En effet, l'épreuve intégrée est définie à l'article 17. Le texte, tel qu'il est rédigé, est d'ailleurs tautologique.

Article 4.

De l'accord du délégué du Ministre, le mot "tranche" doit être suivi du mot "horaire".

Articles 5 et 6.

Plutôt que de renvoyer, comme le fait l'article 6, alinéa 1er, du projet, "aux conditions du premier alinéa de l'article 5", lequel ne fixe aucune condition et ne comporte d'ailleurs qu'un seul alinéa, il est préférable de fusionner l'article 5 et l'article 6, alinéa 1er, ces deux dispositions prévoyant les conditions à remplir pour être considéré comme élève "régulièrement admis" au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991.

D'autre part, la référence aux "charges pour le Trésor" fait double emploi avec l'article 35 du décret du 16 avril 1991 précité.

Il est dès lors proposé d'écrire :

.../...

"Article 5.

Ne peut être admis dans une unité de formation comme élève régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 que l'élève qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe de manière assidue aux activités d'enseignement".

L'article 6 reproduirait l'article 6, alinéas 2 à 4, sauf à remplacer, dans l'alinéa 2, les mots "visée au premier alinéa" par les mots "prévue par l'article 5".

Article 8.Paragraphe 1er.

1. Ainsi que le relève l'observation générale n° 1, les dossiers pédagogiques ne font l'objet d'aucune publication officielle.

Il y a lieu de prévoir, pour les candidats à l'admission dans une unité de formation, la possibilité d'accéder à ces dossiers, afin de connaître les conditions mises à cette admission.

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études autres que ceux visés à l'alinéa 1er tiennent lieu de preuve des capacités préalables requises".

.../...

3. A l'alinéa 3, il faut supprimer le mot "reconnus" qui est inutile.

En outre, il faut ajouter la date de l'arrêté visé, à savoir le 8 juillet 1993.

4. L'alinéa 5 serait mieux rédigé comme suit :

"Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun titre ou document ou lorsque le Conseil des études les juge insuffisants, celui-ci procède à la vérification desdites capacités par des épreuves ou des tests".

Paragraphe 3.

Le texte serait mieux rédigé comme suit :

"§ 3. Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité ...".

Article 9.

Contrairement à ce que les mots "Ses décisions motivées sont souveraines" pourraient donner à penser, les auteurs du projet entendent uniquement exclure des recours gracieux ou hiérarchiques contre les décisions du Conseil des études mais non les recours juridictionnels qui pourraient être formés contre de telles décisions.

Il convient dès lors de rédiger l'article 9 comme suit :

.../...

"Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 8 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés ... (la suite comme au projet)".

Article 12.

La certification s'entend comme l'"assurance donnée par écrit". L'utilisation de ce mot ne paraît guère appropriée en l'espèce.

Mieux vaut écrire :

"Lors de la délivrance de l'attestation de réussite d'une unité de formation, le Conseil des études prend uniquement en considération l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 précité".

Article 13.

La disposition constitue une répétition inutile de l'article 37, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991 précité et doit être omise.

.../...

Articles 14 et 15 (devenant les articles 13 et 14).

Les dispositions figurant aux articles 14 et 15, alinéa 1er, établissent les paramètres à prendre en considération par le Conseil des études pour apprécier la réussite ou non de l'élève. Il est dès lors préférable de les fusionner dans un seul article rédigé comme suit :

"Article 13.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'élève prouvant qu'il maîtrise les capacités requises en fin d'études dans l'unité de formation, telles qu'elles sont précisées dans le dossier pédagogique, en tenant compte du niveau de l'ensemble de ces capacités et non de celui acquis dans chacune des activités d'enseignement de l'unité de formation".

L'article 14 reproduirait l'article 15, alinéas 2 et 3.

Article 17 (devenant l'article 16).

Paragraphe 1er.

A l'alinéa 1er, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par "mise en situation".

A l'alinéa 2, les mots "reprises au document visé à l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 susvisé" doivent être remplacés par les mots "mentionnées au dossier pédagogique de la section".

.../...

Article 20 (devenant l'article 19).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Lorsqu'un élève est refusé, il peut présenter à nouveau l'épreuve intégrée dans un délai ne dépassant pas trois ans".

Article 21.

La disposition reproduit l'article 38 du décret du 16 avril 1991 précité. Elle est inutile et doit donc être omise.

Article 23.

L'article fait double emploi, d'une part, avec l'article 38 du décret du 16 avril 1991 et, d'autre part, avec l'article 19, alinéa 2, du projet.

Il doit donc être omis.

Articles 25, 26 et 27 (devenant les articles 22, 23 et 24).

L'article 32 du décret du 16 avril 1991 précité limite l'adjonction au Conseil des études de membres étrangers à l'établissement à la seule "sanction des études d'une unité de formation de qualification". Dans les autres cas, le Conseil des études comprend, selon le même article 32,

.../...

"les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'élèves concerné".

Il en résulte ce qui suit.

1. A l'article 25 (devenant l'article 22), l'alinéa 1er et la première phrase de l'alinéa 2, qui répètent inutilement l'article 32 précité, doivent être omis.

L'article doit dès lors être rédigé comme suit :

"Article 22.

Les membres étrangers à l'établissement visés à l'article 32, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 précité sont choisis, sur avis du Conseil des études, ... (la suite comme au projet)".

2. A l'article 26, alinéa 1er, (devenant l'article 23), les mots "épreuve intégrée" doivent être complétés, dans la phrase introductive, par les mots "classée comme unité de formation de qualification".

A l'alinéa 3, les mots "de la Communauté française" doivent être omis. La même observation vaut pour l'article 27, alinéa 3.

3. A l'article 27 (devenant l'article 24), alinéa 1er, la phrase introductive doit être complétée, après les mots "de promotion sociale", par les mots "et comportant

.../...

une unité de formation "épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification".

Article 30 (devenant l'article 27).

L'alinéa 2 doit être complété par les mots "classée comme unité de formation de qualification".

Article 31 (devenant l'article 28).

1. Il y a lieu de prévoir que le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études est porté à la connaissance des élèves soit par voie d'affichage, soit par la communication du texte de celui-ci à l'élève qui en fait la demande.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, il faut écrire "A défaut de consensus" plutôt que "Si celui-ci n'est pas acquis".

Article 33 (devenant l'article 30).

A la fin de l'article, il faut écrire "... dans le procès-verbal".

Article 34 (devenant l'article 31).

L'alinéa 4 doit être formulé d'une manière plus adéquate.

.../...

Article 38 (devenant l'article 35).

Il y a lieu de compléter l'article par un alinéa 3 rédigé comme suit :

"Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'élève qui en fait la demande".

Cette phrase a été insérée par erreur dans le texte de l'article 39.

Article 39 (devenant l'article 38).

L'article doit être rédigé comme suit :

"Le certificat précise, outre le titre, le pourcentage et la mention obtenus ...".

Article 44 (devenant l'article 41).

Il convient d'écrire "Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993".

DV.

- 15 -

L. 22.609/2.

DV.

- 15 -

L. 22.609/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...